

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin
Séance du 3 mars 2023**

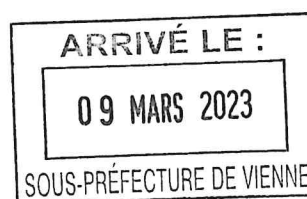
**COMMUNE DE
SAINT-JUST-CHALEYSSIN**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 mars à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CARLES, 1^{er} adjoint au Maire.

Présents : BIEUVELET Bernadette, BONIN Stéphane, BOUVIER Florence, CARLES Michel, CROZ Martine, GALLAND Patrick, GOYET Philippe, MUSTI Murielle, NABEL Christiane, PHILIBERT Nathalie, PIOTELAT Yvonne, RAGE Michel, TRINCAL Marie-Hélène, WALTER Arnaud.

Excusés : COLIN Jean-Paul, GAIVALLET Raphaël, GENIN Mélanie (pouvoir à BONNIN Stéphane), HUGOU Isabelle (pouvoir MUSTI Murielle), MUSCEDERE Sylvie (pouvoir à BIEUVELET Bernadette), PAPAZIAN Rénald (pouvoir à CARLES Michel), ROUSSEL Régis (pouvoir à RAGE Michel),

Monsieur RAGE Michel a été nommé secrétaire de séance.



*Date de la convocation : 27 février 2023
Nombre de conseillers en exercice : 21
Présents : 14 Votants : 19*

Objet : **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE/Délibération : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8 et suivants, L101-3, R153-1 et suivants, relatifs à la procédure d'élaboration et de révision du PLU, identique à celle du RLP ;

Vu la loi n°2021-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération n°2020/85 du 18 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et définissant les modalités de concertation ;

Vu le compte-rendu actant le débat qui a eu lieu le 10 juin 2022, au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

Vu la délibération en date du 2 septembre 2022 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP ;

Vu les avis favorables du Préfet de l'Isère / DDT Isère et de la CCI Nord Isère ;

Vu l'Arrêté du Maire n° 2022-21 en date du 21 novembre 2022 mettant à enquête publique le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 décembre 2022 à 9h au 14 janvier 2023, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le RLP, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, faisant suite à :

- trois réunions de travail avec la Commission PLU, dont une avec les représentants de l'Etat, via la DDT/SANO à Vienne et du SCoT Nord Isère, au cours desquelles les propositions de prise en compte des avis PPA et des requêtes de l'enquête ont été analysées,
- la mise à disposition des élus du Conseil municipal :
 - du dossier de RLP faisant apparaître les évolutions apportées aux différentes pièces,
 - du dossier soumis à l'enquête comprenant notamment les avis des PPA,
 - du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,
- la possibilité de solliciter toute précision auprès de Madame le Maire ou de Monsieur le 1^{er} Adjoint en charge du suivi de la procédure d'élaboration du RLP,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité comprenant le rapport de présentation, le règlement et les annexes ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'élaboration du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente ;
- **PRECISE** que le RLP est tenu à la disposition du public :
 - à la Mairie de Saint-Just Chaleyssin aux jours et heures d'ouverture,
 - à la Sous-Préfecture de Vienne, Bureau des Affaires Communales,
 - sur le site internet de la commune conformément à l'article R581-79 du code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et à l'article R 151-53 11° du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune et sera publié en tant qu'annexe sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, à Saint-Just-Chaleyssin,
les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Saint-Just-Chaleyssin, le 3 mars 2023.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication le de sa notification
le et de sa transmission en
Préfecture le

Le Maire,
Isabelle HUGOU
Pour le maire empêché, le 1er adjoint,
Michel CARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par une requête déposée ou envoyée au Greffe du Tribunal. Le Tribunal peut être également saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai